

tation devant cette Cour, tant par le demandeur principal que par les défendeurs dans l'autre action, il pourrait y avoir deux mémoires de frais payables par les défendeurs principaux demandeurs en garantie, et que, partant, un seul dépôt est insuffisant;

Mais vu l'offre de parfaire au cas d'insuffisance il est ordonné aux défendeurs principaux demandeurs en garantie de faire un nouveau dépôt de \$75 dans un délai de huit jours, à moins qu'ils ne déclarent dans le même délai limiter leur inscription à l'une desdites causes, dépens de motion contre lesdites parties inscrivant en revision.

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, defendant-appellant, v. Dame PARENT, plaintiff-respondent, and CHALIFOUR, plaintiff in continuance.

Responsability—Railway accident—Pass-contract—Release.—Conflict of law—C. C. arts. 6, 8, 9, 1056.

1. The article 1056 C. C. confers an independent and personal right, and not merely, as in the English Lord Campbell Acts, on the representative as such of the deceased. Therefore, if a passenger, in charge of cattle for a shipper, accept and sign a pass at less than the full fare, bearing on its face, the condition, which also was

Viscount Haldane, Lord Dunedin, Lord Parker of Wadrigton, Lord Parmoor, and Lord Wrenbury, JJ.—Privy council.—London, January 26, 1917.—P. O. Lawrence, K. C., G. G. Stuart, K. C., Hon. M. MacNaghten, K. C., attorneys for appellants.—Sir John Simon, K. C., Alfred Savard, attorneys for respondents.